REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-067

DÉCISION

CONVENTION AVEC LE CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES POUR LA PETITE ENFANCE POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE D'ÉCHANGES POUR LE PERSONNEL DE LA CRÈCHE AMBROISE PARÉ

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU le code de l'action sociale et notamment l'article R123-21,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU le budget du CCAS,

VU laconvention proposée par Centre d'Études et de Recherches pour la Petite Enfance

CONSIDÉRANT que cette initiative s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de l'équipement,

DECIDE

ARTICLE 1 : il est signé la convention ci-jointe proposée par le Centre d'Études et de Recherches pour la Petite Enfance(CERPE) 52 rue Charles Tillon 93300 Aubervilliers

ARTICLE 2 : cette convention est conclue pour le lundi 12 décembre 2022 et a pour thème *« l'accueil d'un enfant différent ».*

ARTICLE 3 : la dépense d'un montant de 960,00 € sera imputée à l'article 011-64-604 « prestations de service » du budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil d'administration.
Communication sera donnée au conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221021-lmc111043-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Fait à Créteil, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-deux.

Pour le Président empêché
Le Vice-Président

Antoine PELISSOLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221021-lmc111043-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221021-lmc111043-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

C.E.R.P.E
Centre d'Études et de Recherches pour la Petite Enfance

CONVENTION BILATÉRALE DE FORMATION
N° 2022/I/59

Entre les soussignés :

§ 1 - Nom et prénom : Monsieur Laurent CATHALA
Représentant : Président du C.C.A.S.
Nom et Raison Sociale : Mairie de Créteil
Adresse : 1 Place Salvador Allende
94010 CRÉTEIL

Et

§2 - Le Centre d'Etudes et de Recherches pour la Petite Enfance, représenté par Françoise FAVEL, Directrice, enregistré sous le n° 11 93 00 371 93.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le C.E.R.P.E. organise la formation suivante :

Titre : L'accueil d'un enfant différent

Date : lundi 12 décembre 2022

Durée : 6 heures

Horaires : de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Lieu : Crèche Municipale Ambroise Paré – 1 rue Ambroise Paré – 94000 CRÉTEIL

Article 2

Dans ce cadre, il interviendra auprès des agents nommés, ci-dessous, de l'organisme désigné au §1 :

- **Professionnel.les de la crèche municipale Ambroise Paré à Créteil**

Conformément à l'article R 2324-33 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article 776 du code de la procédure pénale, le PRODUCTEUR s'engage à fournir le casier judiciaire de ses intervenants.

Article 3

A l'issue de la formation, une facture en triple exemplaires, sera adressée à l'organisme désigné au § 1.

Accusé de réception en préfecture
094-269401330-20221021-lmc111043-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Article 4 :

Pour une somme en euros de : **160,00 euros X 6 heures soit : 960,00 TTC**

Soit en lettres : **NEUF CENT SOIXANTE EUROS**

Conditions de résiliation de la présente convention

Article 5

En cas de résiliation de la présente convention par le C.E.R.P.E., celui-ci reste redevable à l'organisme cosignataire des sommes effectivement perçues correspondant à la formation non réalisée (calculé au prorata du temps total programmé).

Article 6

En cas de résiliation de la présente convention par l'organisme cosignataire :

1- Plus d'un mois avant la date retenue pour le début de la formation, celui-ci est redevable au CERPE de 5 % du montant de la présente convention au titre de frais de dossier.
1- Moins d'un mois avant la date prévue pour le début de la formation, celui-ci reste redevable au CERPE de 15% du montant de la présente convention au titre de frais de dossier et de déprogrammation.
2- Après le début de la formation, l'organisme cosignataire reste redevable de l'ensemble du montant de la présente convention.

Article 7

Lors des périodes de crises sanitaires décrétées par les instances gouvernementales françaises, toute annulation d'une action d'intervention par le commanditaire signataire de la présente convention ou par le CERPE, ne donnera pas lieu à une indemnisation financière par l'une ou l'autre des parties signataires. Cette intervention pourra être reportée d'un commun accord.

Fait à Aubervilliers, le 21 octobre 2022
Pour valoir ce que de droit.

Le représentant de l'organisme cocontractant

Le représentant du CERPE

Françoise FAVEL

CERPE
52, rue Charles Tillon
93300 AUBERVILLIERS
Tél. 01 48 34 67 26

Accusé de réception en préfecture
094-269401330-20221021-lmc111043-AR
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE